

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.576 du 1^{er} août 2016

A. 215.729/XIII-7299

En cause : **l'Association sans but lucratif L'ERABLIERE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Patrick GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

2. le Collège provincial de la Province de Luxembourg.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par l'association sans but lucratif L'ERABLIERE qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg du 27 mars 2003 autorisant la société civile à responsabilité limitée IDELUX à implanter et exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville;

Vu les mémoires en réponse de la première partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. PAQUAY, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. LEONARD, loco Mes F. MAUSSION et P. GOFFAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.C.R.L. IDELUX introduit le 26 septembre 2002 auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg une demande de permis en vue d'étendre l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classes 2 et 3 (déchets ménagers et industriels non dangereux et déchets inertes) sur le territoire de la commune de Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte", sur un terrain cadastré 2^{ème} division, section A, n^{os} 1121c pour partie et 1121d.

2. La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accorde, par arrêté du 27 mars 2003, le permis sollicité, pour une durée de 20 ans, pour une capacité 1.500.000 m³, et moyennant le respect de certaines conditions.

3. Des recours devant le Gouvernement wallon sont introduits, notamment par la partie requérante.

4. Le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte le 22 juillet 2003 un arrêté qui modifie sur certains points l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 27 mars 2003, notamment la capacité qui est réduite à un million de mètres cubes, et octroie le permis sollicité.

5. Le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 134.204 du 4 août 2004, rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003.

6. Par un arrêt n° 193.591 du 29 mai 2009, le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003.

7. A la suite de cette annulation, le Ministre compétent, tenu de statuer à nouveau sur les recours introduits devant lui, adopte le 25 août 2009 un arrêté par lequel il confirme, sous diverses émendations, l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg autorisant la S.C.R.L. IDELUX à implanter et exploiter un C.E.T. de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit "Al Pisserotte".

8. Par un arrêt n° 229.717 du 30 décembre 2014, le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel du 25 août 2009.

9. La partie requérante a, par un courrier du 20 mars 2015, interrogé le Ministre compétent sur les suites réservées à l'arrêt d'annulation. En l'absence de réponse, la requérante a introduit le 30 avril 2015, le présent recours contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg du 27 mars 2003;

Considérant que, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 229.717 du 30 décembre 2014, la première partie adverse s'est abstenue de délivrer un nouveau permis unique, de sorte qu'en application de l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, "la décision rendue en première instance est censée être confirmée", à savoir la décision de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg du 27 mars 2003;

Considérant que, par un courrier du 2 juillet 2015 adressé à la fois au Gouvernement wallon et au Ministre compétent, la bénéficiaire du permis déclare faire "acte de renonciation irrévocable au permis du 27 mars 2003", précité;

Considérant que la renonciation n'ayant pas d'effet rétroactif, le permis attaqué subsiste certes pour le passé; que son effectivité fut toutefois de courte durée, puisque, pris le 27 mars 2003, il a aussitôt fait l'objet de plusieurs recours administratifs organisés (en date des 26, 29, 30 avril et 2 mai 2003), ce qui a entraîné sa mise à néant par l'adoption le 22 juillet 2003 de l'arrêté ministériel le remplaçant ainsi qu'ensuite par l'adoption le 25 août 2009 d'un nouvel arrêté ministériel; qu'il ne vient de renaître qu'après l'expiration du délai de 90 jours donné à la Région wallonne, à dater de la notification, le 12 janvier 2015, de l'arrêt du 30

décembre 2014, pour statuer à nouveau, soit depuis le 13 avril 2015, et jusqu'à ce que son bénéficiaire y renonce définitivement le 2 juillet 2015;

Considérant que, vu l'ampleur du projet qui a été exécuté durant douze années en application de l'arrêté ministériel annulé par l'arrêt du 29 mars 2009 et de l'arrêté ministériel annulé par l'arrêt du 30 décembre 2014 par rapport au temps très bref pendant lequel le permis du 27 mars 2003 a pu être mis en oeuvre, à savoir un peu moins de 7 mois, il peut être raisonnablement considéré que la requérante ne conserve pas un intérêt suffisant à contester l'acte attaqué auquel la partie intervenante a renoncé expressément;

Considérant, toutefois, que, compte tenu des antécédents de la cause, la renonciation étant intervenue postérieurement à l'introduction du recours, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de procédure aux parties adverses; qu'il ne peut en effet être considéré que celles-ci ont "obtenu gain de cause" conformément à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la renonciation au permis attaqué étant le fait de son bénéficiaire et non des parties adverses;

Considérant que la partie requérante ne peut pas non plus prétendre à l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, à défaut de démontrer que la lettre du 20 mars 2015 qu'elle a envoyée à la Région wallonne a convaincu la bénéficiaire du permis attaqué d'y renoncer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier août deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.